

CIRCULAIRE

CIR-12/2007

Document consultable dans Médi@m

Date :

05/03/2007

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input checked="" type="checkbox"/>

Objet :

Cumul des revenus issus d'une activité scientifique, littéraire ou scientifique avec l'ATA

Liens :

Circ AC 22/1999

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

Directeurs

CPAM CRAM URCAM
 UGECAM CGSS CTI

Agents Comptables

Médecins Conseils

Régionaux Chef de service
 Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La rémunération issue de l'exercice d'une activité scientifique, littéraire ou artistique occasionnelle peut se cumuler avec l'allocation des travailleurs de l'amiante

Mots clés :

Allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 12/2007

Date : 05/03/2007

Objet : Cumul des revenus issus d'une activité scientifique, littéraire ou scientifique avec l'ATA

Affaire suivie par : Hélène PIEL ☎ 01 72 60 14 34 ✉ helene.piel@cnamts.fr

Marc GASSE ☎ 01 72 60 11 30 ✉ marc.gasse@cnamts.fr

L'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoit qu' « *une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle* ».

Or les droits d'auteurs ont été assimilés (loi n°75-1348 du 31 décembre 1975 instituant le régime de sécurité sociale des artistes auteurs) à des salaires pour permettre aux personnes, qui disposent de ce seul revenu, d'obtenir les prestations des assurances sociales et des allocations familiales dans des conditions comparables à celles des salariés.

Le ministère, interrogé à ce sujet, nous fait savoir que la rémunération issue de l'exercice d'une activité scientifique, littéraire ou artistique, surtout occasionnelle, ne fait pas obstacle au maintien du versement de l'ATA.